

AVERTISSEMENT

L'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA, Fondée en tant qu'OIE), après avoir procédé à un examen administratif et technique d'une autodéclaration concernant le statut indemne d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment ("autodéclaration"), comme décrit dans les procédures officielles normalisées pour les autodéclarations, se réserve le droit de publier ou non l'autodéclaration sur son site. Il n'y aura pas de droit d'appel de cette décision ni aucun recours de quelque nature que ce soit.

La publication par l'OMSA d'une autodéclaration sur son site ne reflète pas l'avis officiel de l'OMSA.

La responsabilité de l'information contenue dans une autodéclaration incombe entièrement au Délégué de l'OMSA du Membre concerné.

Ni l'OMSA ni aucune personne agissant en son nom ne peut être tenue pour responsable :

- (i) de toute erreur, inexactitude ou omission dans le contenu d'une autodéclaration;
- (ii) de l'utilisation qui peut être faite de l'information contenue dans une autodéclaration;
- (iii) des conséquences directes ou indirectes de toute nature résultant ou liées à l'utilisation des informations contenues dans une autodéclaration.

Auto-déclaration de la France concernant le recouvrement du statut indemne de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles

Déclaration envoyée à l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) le 17 décembre 2024 par le Docteur Marie-Christine LE GAL, Déléguée de la France auprès de OMSA, Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

1. Introduction

L'objectif de la déclaration est le rétablissement de l'absence autodéclarée d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) conformément aux dispositions de l'article 10.4.6. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de la WOA (Code terrestre). L'auto-déclaration couvre l'ensemble du pays (territoire métropolitain et départements et territoires d'outre-mer) et décrit les foyers d'IAHP chez les volailles confirmés entre août 2024 et novembre 2024.

La date de début de l'auto-déclaration est le 15 décembre 2024.

2. Situation de l'influenza aviaire hautement pathogène en France

La France était indemne depuis le 16 février 2024, conformément aux critères de l'article 10.4.3 du *Code terrestre*, édition 2023. Depuis le 12 août 2024, la France a confirmé, dans le respect des dispositions du chapitre 1.1 du *Code terrestre*, 12 foyers d'infection par le virus de l'IAHP H5N1 (du clade 2.3.4.4.b) dans des élevages de volailles. Ces notifications ont fait l'objet de 18 rapports (notifications initiales et de suivi). Les foyers ont concerné cinq des 101 départements français.

Au cours de cet événement [[WAHIS / événement IAHP volailles n°5810](#)], une seule phase épidémiologique est à noter :

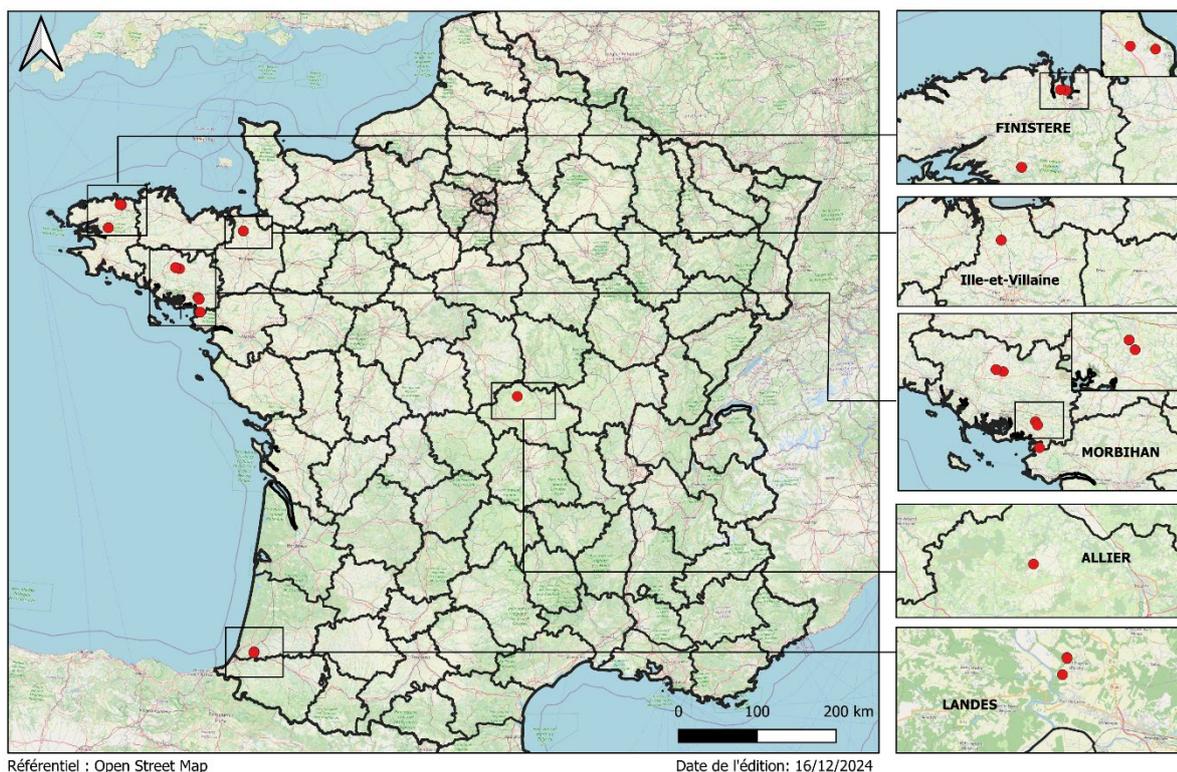
- Aout 2024 - Novembre 2024 : douze foyers ;

Un premier foyer d'IAHP H5N1 a été confirmé le 12 août 2024 dans un élevage commercial multi espèce dans le département Ille et Vilaine. Le 20 août 2024, un deuxième foyer d'IAHP H5N1 a été confirmé dans un élevage de dindes dans la Morbihan, suivi par dix autres foyers : trois dans le Finistère, quatre dans le Morbihan, deux dans les Landes et un dans l'Allier. Le dernier foyer a été confirmé le 13 novembre 2024 dans les Landes.

Les volailles des exploitations infectées ont été abattues et les établissements ont été nettoyés et désinfectés. Les mesures ont été levées progressivement, compte tenu de la situation épidémiologique. La désinfection du dernier foyer notifié a été réalisée le 14 novembre 2024. Le dernier foyer a été clôturé le 15 décembre 2024 sur WAHIS.

La localisation des foyers pour entre Aout 2024 et Novembre 2024 sont indiquées sur la carte 1 ci-dessous.

Carte 1 : Localisation des foyers entre Aout 2024 et Novembre 2024 (source : DGAL)



3. Contrôle de la diffusion de l'IAHP et stratégie d'éradication

L'IAHP est une maladie à notification immédiate (dans les 24 heures qui suivent la confirmation de tout foyer primaire sur le territoire) à la Commission européenne et aux autres Etats membres, selon l'article 3 du [règlement \(UE\) 2020/2002](#).

3.1. Contrôle de la diffusion de la maladie : mesures au sein des foyers et des zones réglementées

Au sein de l'établissement infecté :

Les foyers détectés ont entraîné l'abattage sanitaire des volailles des exploitations concernées. Le nombre d'animaux abattus dans les foyers s'élève à 171445.

Des enquêtes épidémiologiques ont été menées pour chaque foyer avec recensement des trajets de livraison, des mouvements de personnes ainsi que l'identification de tous les élevages de volailles se situant le long des routes empruntées pour mener aux élevages visés.

Au sein des établissements à proximité de l'élevage infecté :

Des zones de restrictions (zones de protection (ZP) de 3 km et de surveillance (ZS) de 10 km) ont été mises en place conformément à la réglementation de l'Union européenne ([Règlement \(UE\) 2016/429](#) – cf. tableau 2). Elles ont été définies géographiquement à partir des frontières municipales et ont pu, en conséquence, aller au-delà d'un rayon de 3 km ou 10 km.

Tableau 2 : Mesures mises en place dans les ZP et ZS

Mesures en ZP et en ZS	<ul style="list-style-type: none"> • Recensement de tous les élevages commerciaux • Renforcement des mesures de biosécurité dans les élevages, dont mise à l’abri (confinement ou accès à un parcours extérieur réduit) • Interdiction d’introduction d’oiseaux dans les élevages • Mise en œuvre de mesures de nettoyage, désinfection et de vide sanitaire • Interdiction des mouvements de volailles, sauf dérogation • Interdiction de rassemblements d’oiseaux • Surveillance événementielle (passive) renforcée (voir point V) • Surveillance programmée (active) renforcée (voir point V)
Mesures supplémentaires en ZP	<ul style="list-style-type: none"> • Recensement des basses-cours • Réalisation de visites sanitaires dans tous les élevages commerciaux et dans toutes les basse-cours • Interdiction de mettre sur le marché des volailles non plumées en vue de remise au consommateur en l’état • Recommandation de confinement des oiseaux de basse-cours

3.2. Levée des zones réglementées

La stratégie de levée des zones réglementées a été mise en place conformément à la réglementation de l’Union européenne (articles 39 et 55 du [règlement \(UE\) 2020/687](#)).

Les principes suivants ont été appliqués pour lever les zones réglementées :

- Stratégie de levée des zones : Chaque foyer est entouré de 2 types de zones réglementées :
 - Une ZP qui dure *a minima* 21 jours et qui, une fois levée, devient une ZS pendant *a minima* 9 jours.
 - Une ZS qui dure *a minima* 30 jours.
- Levée des ZP : Les ZP ont été levées *a minima* 21 jours après la date de réalisation des opérations de désinfection du dernier foyer de la zone. Tous les établissements commerciaux ont fait l’objet d’une visite sanitaire effectuée par un vétérinaire (officiel ou mandaté) durant laquelle les volailles ont été examinées, le registre d’élevage vérifié et des prélèvements pour dépistage virologique effectués. Les résultats de ces visites ont été favorables.
- La ZP ne peut être levée que si les résultats de ces visites sont favorables.
- Levée des ZS : Les ZS ont été levées *a minima* 30 jours après la date de réalisation des opérations de désinfection du dernier foyer de la zone. Un échantillon d’établissements commerciaux a fait l’objet d’une visite sanitaire effectuée par un vétérinaire (officiel ou mandaté) durant laquelle les volailles sont examinées, le registre d’élevage vérifié et des prélèvements pour dépistage virologique réalisés. L’échantillonnage est effectué comme suit : tous les élevages de palmipèdes et 1 élevage de galliformes tous les 9km². La ZS ne peut être levée que si les résultats de ces visites sont favorables.
- Une surveillance particulière a ciblé tous les établissements non commerciaux (basse-cours) dans les ZP/ZS. Des prélèvements (22) ont été réalisés avec résultats négatifs.

Au 15 décembre 2024, toutes les zones réglementées conformément à la réglementation de l’Union européenne sur l’ensemble du territoire français ont été levées.

Les 5 départements touchés ont recouvré leur statut indemne conformément aux dispositions du *Code sanitaire* Chapitre 10.4, déterminant ainsi le recouvrement pour la France du statut indemne le 15 décembre 2024.

4. Mesures préventives visant à protéger les exploitations de la faune sauvage

Des mesures de protection renforcées vis-à-vis du risque d'introduction du virus dans le compartiment domestique ont été prises dès le 29 novembre 2023 ([arrêté ministériel du 11 octobre 2024](#)), en qualifiant le risque épizootique de « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ces mesures comportent, notamment, la mise à l'abri des volailles sur les zones à risque (ZRP [zone à risque particulier] et ZRD [zone à risque de diffusion, c'est-à-dire présentant une densité élevée d'élevages avicoles]-cf Carte 2).

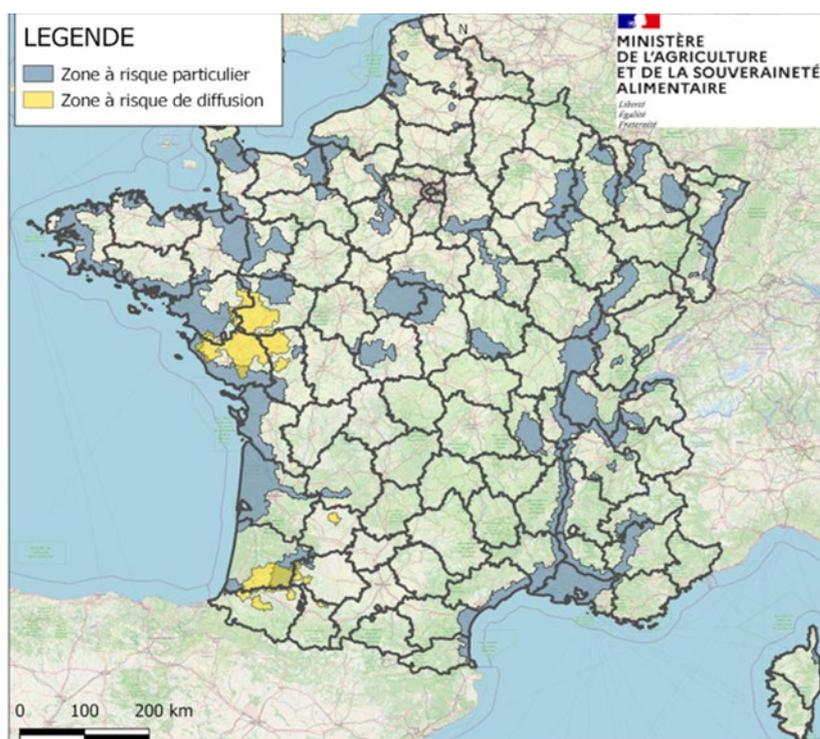
A compter du 09 novembre 2024, avec l'élévation du niveau de risque de « modéré » à « élevé » ([arrêté ministériel du 31 octobre 2024](#), publié le 8 novembre 2024) l'obligation de mise à l'abri a été étendue à tout le territoire et un dépistage avant mouvement a été imposé pour les palmipèdes prêts à engraisser avant tout déplacement entre deux sites d'élevage dans les ZRD. Ces mesures ont pour but d'éviter la contamination des élevages domestiques par la faune sauvage (locale ou migratrice).

Pour information :

ZRP : zone dans laquelle les conditions naturelles augmentent le risque de contamination des élevages par la faune sauvage. Il s'agit des zones situées sur le trajet des principaux couloirs de migration et qui constituent des lieux de repos privilégiés pour les oiseaux sauvages (migrateurs ou autochtones).

ZRD : zone présentant une densité particulièrement élevée d'élevages avicoles. Cette situation augmente le risque de diffusion du virus au sein des élevages de cette zone.

Carte 2 : Zone à risque particulier et zone à risque de diffusion en France



Le passage en risque « élevé » généralise sur l'ensemble du territoire les mesures de prévention suivantes :

- Clausturation ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos) ;
- Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles ;
- Equipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes, duvets et fientes par un camion plein ou vide ;

- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs, sauf dérogations ;
- Les compétitions de pigeons voyageurs se déroulant entre le 1^{er} septembre et le 31 mars sont interdites ;
- Restrictions aux transports d'oiseaux appelants (chasse au gibier d'eau) ;
- Interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés.

Dans les zones à risque de diffusion (ZRD), les mesures suivantes sont rendues obligatoires :

- Dépistage virologique IAHP lors de mouvements de lots de palmipèdes prêts à engraisser entre deux élevages, complétant ainsi la surveillance déjà mise en place dans le cadre du plan officiel de vaccination IAHP. Toutes les informations relatives à ce plan sont publiées sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt en suivant le lien : <https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-le-plan-d'action-vaccination-iahp-en-france>
- Restriction d'accès, désinfection des véhicules.

5. Surveillance

5.1. Surveillance événementielle

Dans les élevages domestiques :

[L'arrêté ministériel du 25 septembre 2023](#) définit des critères d'alerte face à l'IAHP en son article 22 :

- Multiplication par 3 de la mortalité quotidienne normale ;
- Baisse de la consommation quotidienne d'eau ou d'aliment de plus de 25% ;
- Chute de ponte de plus de 15% sur une journée ou de plus de 5% par jour pendant 3 jours consécutifs.

Cette surveillance est effectuée par l'éleveur, avec l'appui de son vétérinaire sanitaire.

Chez les oiseaux sauvages :

Lorsqu'une mortalité anormale d'oiseaux sauvages est signalée, le réseau national de surveillance du secteur de la chasse (partenariat public-privé) effectue des prélèvements pour recherche du virus IAHP. Les espèces privilégiées sont les espèces réputées plus réceptives à une infection par l'IAHP : rallidés, laridés, anatidés, ardéidés, limicoles, ciconiidés, gruidés.

Les prélèvements sont réalisés lors de la découverte du premier cadavre s'il s'agit d'un cygne ou de 3 cadavres lorsqu'il s'agit des autres espèces susmentionnées.

Le spectre géographique de cette surveillance concerne tout le territoire.

5.2. Surveillance événementielle (passive) renforcée

Dans les élevages domestiques :

Dans les zones réglementées, les articles 36 (ZP) et 39 (ZS) de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 donnent latitude au préfet pour rendre obligatoire des autocontrôles au sein des élevages. Cette mesure a été décidée afin de mieux objectiver la situation épidémiologique et détecter de manière précoce tout nouveau foyer.

Par ailleurs, chaque préfet a décidé d'user de ce moyen juridique : les autocontrôles ont été rendus obligatoires dans chaque zone réglementée des 12 foyers. Ces autocontrôles consistent à réaliser des prélèvements dans l'environnement et, le cas échéant, sur les 5 derniers cadavres de manière hebdomadaire.

Chez les oiseaux sauvages :

Lorsqu'une mortalité anormale d'oiseaux sauvages est signalée, le réseau national de surveillance du secteur de la chasse (partenariat public-privé) effectue des prélèvements pour recherche du virus IAHP. Les espèces privilégiées sont les espèces réputées plus réceptives à une infection par l'IAHP : rallidés, laridés, anatidés, ardéidés, limicoles, ciconiidés, gruidés.

En niveau de risque épizootique « modéré », les prélèvements sont réalisés lors de la découverte :

- du premier cadavre, quelle que soit l'espèce concernée s'il est situé dans une zone à risque (ZRP, ZRD, ZP et ZS) ;
- du premier cadavre s'il s'agit d'un cygne ou de 3 cadavres lorsqu'il s'agit des autres espèces susmentionnées s'ils sont situés dans toutes les autres zones.

En niveau de risque épizootique « élevé », les prélèvements sont réalisés lors de la découverte du premier cadavre, quelle que soit l'espèce ou le territoire concerné.

5.3. Surveillance programmée (active)

- **Surveillance programmée de l'UE (enquête annuelle)**

Conformément au [Règlement délégué \(UE\) 2020/689 complétant le règlement \(UE\) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil](#) en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes, la France a mis en place un programme de surveillance. Les critères, pour la campagne annuelle 2024, de ciblage des volailles, l'âge ainsi que le type de prélèvement et leur nombre sont détaillés dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3 : Critères de surveillance programmée annuelle

Types d'élevage	Ciblage particulier	Age mini. en semaines	Nombre minimum de prélèvements par élevage	Analyse sérologique de 1 ^{ère} intention
Poules Pondeuses plein air	-	35	20 PS	ELISA NP
Dindes	-	8	20 PS	ELISA NP
Dindes reproductrices.	-	35	20 PS	ELISA NP
Canards engraissement vaccinés	Filière foie gras et Filière chair	8	20 PS	ELISA NP
Canards reproducteurs non vaccinés	Reproducteurs en fin de ponte ou mue Non vaccinés	35	20 PS + 20 EC + 20 ET	IHA H5/H7 RT-PCR Gène M
Canards futurs reproducteurs non vaccinés	Futurs reproducteurs d'âge moyen (10-14 sem) Non vaccinés	10	20 PS + 20 EC + 20 ET	IHA H5/H7 RT-PCR Gène M
Canards reproducteurs vaccinés	Reproducteurs en fin de ponte ou mue vaccinés	35	20 PS	ELISA NP
Canards futur reproducteurs vaccinés	Futurs reproducteurs d'âge moyen (10-14 sem) Vaccinés	10	20 PS	ELISA NP
Oies reproductrices et futurs reproductrices	Futurs reproducteurs d'âge moyen (10-14 sem) Reproducteurs en fin de ponte ou mue	10	20 PS +	IHA H5/H7 RT-PCR Gène M
		35	20 EC + 20 ET	
Oies engraissement	-	8	20 PS + 20 EC + 20 ET	IHA H5/H7 RT-PCR Gène M
Gibiers gallinacés (faisans, perdrix)	-	8	20 PS	ELISA NP
Gibiers palmipèdes	-	8	20 PS + 20 EC + 20 ET	IHA H5/H7 RT-PCR Gène M
Cailles	-	8	20 EC + 20 ET	RT-PCR Gène M

PS = prélèvement sanguin ; EC = éc. cloacaux ; ET = éc. oro-pharyngés ou trachéaux

Tableau 4 : Récapitulatif des objectifs de la surveillance programmée annuelle dans les élevages avicoles

Catégorie de production	TPL(risque d'erreur)	Nb total d'élevages à dépister
POULES Pondeuses Élevées en plein air	5% ($\alpha =5\%$)	60
DINDES ENGRAIS	5% ($\alpha =5\%$)	60
DINDES REPRO	5% ($\alpha =5\%$)	50
OIE ENGRAIS	5% ($\alpha =1\%$)	50
CANARD REPRO	5% ($\alpha =1\%$)	70
CANARD FUTUR REPRO	5% ($\alpha =1\%$)	60
CANARD ENGRAISSEMENT FOIE GRAS	1% ($\alpha =5\%$)	300
CANARD ENGRAISSEMENT CHAIR	1% ($\alpha =5\%$)	300
OIE REPRO	Exhaustif*	Environ 20
GIBIER PALMI	Exhaustif*	Environ 20
GIBIER GALLI	5% ($\alpha =5\%$)	50
Total		Environ 1 040

* Tous les élevages de la catégorie de production ont été échantillonnés conformément aux critères de la surveillance programmée annuelle.

Les données de l'enquête sérologique réalisée en 2024 ne sont pas encore consolidées. Il est à noter que tout résultat séropositif a conduit à des investigations officielles supplémentaires et, le cas échéant, aux mesures de gestion habituelles.

- **Surveillance virologique pour la levée des zones réglementées**

Dès la mise en évidence d'un foyer, et afin de lever les zones réglementées (voir point III.3), lors des visites décrites au point III.3, des prélèvements pour dépistage virologique (RT-PCR) sont réalisés :

- **En zone de protection,**

- Dans les établissements commerciaux de palmipèdes : *minimum* de 20 oiseaux (20 écouillons cloacaux et 20 écouillons trachéaux ou oropharyngés).
- Dans les établissements commerciaux d'autres oiseaux : *minimum* de 20 oiseaux (20 écouillons cloacaux et 20 écouillons trachéaux ou oropharyngés).
- Dans les établissements non commerciaux (basse-cour) situés dans les 500m autour du foyer : 20 écouillons cloacaux et 20 écouillons trachéaux ou oropharyngés, même en l'absence de palmipède .

- **En zone de surveillance,**

- Dans les établissements commerciaux détenant des palmipèdes : *minimum* de 20 oiseaux (20 écouillons cloacaux et 20 écouillons trachéaux ou oropharyngés).
- Dans les établissements commerciaux détenant uniquement des galliformes : mise en œuvre d'un plan d'échantillonnage par analyse spatiale.

Les analyses ont été réalisées dans des laboratoires agréés et accrédités.

Ci-dessous (tableau 5) les résultats de la surveillance active virologique réalisée sur 87 élevages de volailles localisés autour des foyers et dans les zones réglementées [ZP et ZS] entre le 14/08/2024 et le 15/12/2024.

Tableau 5 : Résultats de la surveillance active virologique dans les ZR ente le 14/08/2024 et le 15/12/2024

Espèce	Type de production	Nombre d'établissements prélevés	Type d'analyse	Résultats d'analyse
PALMIPÉDES	Pré gavage	9	RT-PCR	NEGATIF
PALMIPÉDES	Elevage	12	RT-PCR	NEGATIF
PALMIPÉDES	GAVAGE	3	RT-PCR	NEGATIF
PALMIPÉDES	Reproducteur	0	RT-PCR	NEGATIF
VOLAILLES MAIGRES	Chair	21	RT-PCR	NEGATIF
VOLAILLES MAIGRES	Reproducteur	2	RT-PCR	NEGATIF
VOLAILLES MAIGRES	Ponte	11	RT-PCR	NEGATIF
BASSE COUR	Basse cours	21	RT-PCR	NEGATIF
DINDE	Chair	8	RT-PCR	NEGATIF
PINTADE	Chair	0	RT-PCR	NEGATIF
CAILLES	Chair	0	RT-PCR	NEGATIF
PIGEONS	Chair	0	RT-PCR	NEGATIF
GIBIER	Chair	0	RT-PCR	NEGATIF
GIBIER	Elevage	0	RT-PCR	NEGATIF
GIBIER	Reproducteur	0	RT-PCR	NEGATIF
TOTAL		87	RT-PCR	NEGATIF

L'ensemble des résultats se sont révélés négatifs. Les dernières zones de restrictions ont été levées le 15 décembre 2024, soit plus de 28 jours après la fin des opérations d'abattage sanitaire et de désinfection, conformément à l'Article 10.4.6 du *Code terrestre*.

6. Importation d'oiseaux vivants ou de produits de volailles

La France applique toutes les mesures à l'importation d'oiseaux vivants ou de produits de volailles conformément aux [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ \(UE\) 2020/692 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2020](#) complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union. Ces mesures sont conformes aux dispositions du chapitre 10.4 du *Code terrestre*.

7. Programmes de sensibilisation

La DGAL s'est attachée à sensibiliser les services de l'État, les professionnels du secteur avicole et le grand public sur la gestion de l'épizootie IAHP au cours des dernières crises.

➤ Services de l'État

La DGAL a développé une communication particulière auprès les services vétérinaires locaux dans le cadre de la gestion de l'épizootie IAHP via l'organisation régulière de réunions, la mise à jour au fil de l'eau de l'intranet (comprenant des éléments de langage, lettres d'actualités hebdomadaires, communiqués de presse...) et l'organisation de webinaires.

Des points de situations croisés sont organisés régulièrement avec les services vétérinaires départementaux et les services régionaux principalement impactés afin de coordonner les actions terrains et d'identifier les points de difficultés éventuels à la déclinaison sur le terrain des mesures de gestion.

➤ Professionnels du secteur avicole / Grand public

Des points de suivi et de partage de l'évolution de la situation et de sensibilisation des acteurs professionnels ont été réalisés de façon hebdomadaire pour la bonne mise en œuvre des mesures de gestion sur le terrain.

Différentes actions de communication et de sensibilisation ont été déployées, portant notamment sur le développement et le renforcement des mesures de [biosécurité](#) des élevages professionnels et détenteurs particuliers de volailles, le signalement de toute suspicion d'Influenza aviaire et les mesures spécifiques de gestion considérant [la situation sanitaire IAHP en France](#) et la mise en ligne d'une [FAQ](#).

L'ensemble des éléments de communication de la DGAL à propos de l'Influenza aviaire sont disponible sur [le site internet du Ministère chargé de l'agriculture](#) (MASA).

8. Conclusion

Les faits suivants peuvent être mis en avant :

1. Avant l'apparition des foyers d'IAHP chez des volailles en aout 2024, la France était indemne de l'influenza aviaire hautement pathogène selon l'article 10.4.3 du *Code terrestre*, édition 2023, depuis le 16 février 2024 ;
2. Des mesures de contrôle et d'éradication strictes ont été adoptées, avec abattage sanitaire total des oiseaux et nettoyage et désinfection de toutes les exploitations affectées, conformément aux dispositions de l'OMSA ;
3. La surveillance a été réalisée conformément aux Articles 10.4.26. à 10.4.30. du *Code terrestre*.
4. Une période de 28 jours s'est écoulée depuis la fin des opérations d'abattage sanitaire et de désinfection dans la dernière exploitation atteinte ;
5. La France a un programme de sensibilisation et un système d'alerte précoce de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles ;
6. Les marchandises sont importées en conformité avec les articles 10.4.7. à 10.4.22 du *Code terrestre* ;
7. L'infection par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier.

La Déléguée de la France auprès de l'OMSA déclare que le pays satisfait aux conditions requises pour déclarer l'absence d'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles à compter du 15 décembre 2024, conformément au Chapitre 1.6. et à l'article 10.4.6. du *Code terrestre (édition 2024)* et conformément aux informations fournies au système OMSA - WAHIS.

Annexe I

Je, soussignée, **Docteur Marie-Christine LE GAL**

Déléguée de la **FRANCE** auprès de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), assume la responsabilité de l'auto-déclaration indemne **d'influenza aviaire hautement pathogène (volailles)**.

AVERTISSEMENT

L'OMSA, après avoir procédé à un examen administratif et technique d'une auto-déclaration concernant le statut zoosanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment ("auto-déclaration"), comme décrit dans les procédures officielles normalisées pour les auto-déclarations, se réserve le droit de publier ou non l'auto-déclaration sur son site. Il n'y aura pas de droit d'appel de cette décision ni aucun recours de quelque nature que ce soit.

La publication d'une auto-déclaration sur son site ne reflète pas l'avis officiel de l'OMSA.

La responsabilité de l'information contenue dans une auto-déclaration incombe entièrement au Délégué de l'OMSA du Membre concerné.

Ni l'OMSA ni aucune personne agissant en son nom ne peut être tenue pour responsable :

- (i) de toute erreur, inexactitude ou omission dans le contenu d'une auto-déclaration,
- (ii) de l'utilisation qui peut être faite de l'information contenue dans une auto-déclaration,
- (iii) des conséquences directes ou indirectes de toute nature résultant ou liées à l'utilisation des informations contenues dans une auto-déclaration.

Rédigée le 17/12/2024

Signature de la Déléguée :


La directrice générale adjointe de l'alimentation
CVO
Marie-Christine LE GAL